

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 34819

AD2i Pays Chartrain – Dossier 2026-554

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20261016_06

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la circulation
sur la RD 6, sur le territoire des
communes de SAINT-PIAT et de JOUY
, durant 4 jours, dans la période du
02/11/2026 au 06/11/2026, en raison de
travaux de couche de roulement**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE JOUY,

LE MAIRE DE SAINT-PIAT,

LE MAIRE DE SOULAIRES,

LE MAIRE DE CHARTAINVILLIERS,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de **couche de roulement**, il y a lieu de réglementer la circulation routière sur la RD 6 du PR 5+670 au PR 8+083 (54 Rue des Martels Saint-Piat au 25 Rue du Bout d'Anguy Jouy), sur le territoire des communes de SAINT-PIAT et de JOUY,

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite de 7h30 à 18h30, durant 4 jours dans la période du 02/11/2026 au 06/11/2026 :

- sur la RD 6 : de l'intersection avec la RD 19 sur le territoire de la commune de JOUY, à l'intersection avec la RD 106-4 sur le territoire de la commune de SAINT-PIAT,
- sur la RD 106-5 : de l'intersection avec la RD 19-2 sur le territoire de la commune de SOULAIRES, à l'intersection avec la RD 106-4 sur le territoire de la commune de CHARTAINVILLIERS,

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours et des passages de bus scolaires sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée, dans les deux sens de circulation. :

- pour la RD 6 barrée et déviée : par les RD 106-4, RD 906 et RD 134.
- pour la RD 106-5 déviée : par les RD 19-2, RD 19, RD 134, RD 906 et RD 106-4.

Article 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- :

- la signalisation de chantier sera mise en place l'entreprise TOFFOLUTTI, à sa charge et sous sa responsabilité.
- la signalisation de déviation sera mise en place par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. Coordonnées à joindre en cas de problème : 06 70 01 19 61.

Article 4: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr).

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental, qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Une copie est transmise pour exécution à :

- M. le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCÉ,
- M. le Maire de Jouy,
- M. le Maire de Saint-Piat,
- M. le Maire de Soulaire,
- M. le Maire de Chartainvilliers,

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,
- M. le Président de la SPL Chartes Métropole Transports,
- M. le Président des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,
- M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
- M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

Jouy, le 16/10/2026

M. le Maire



CHRISTIAN PAUL-LOUBIERE

Soulaire, le 16 octobre 2026

M. le Maire

V. FREBOURG



Saint-Piat, le 19/10/2026

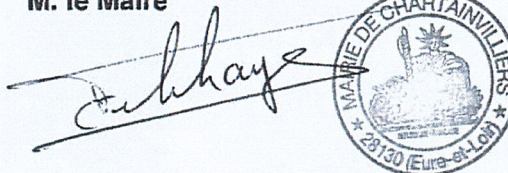
M. le Maire



Christophe LARDEAU

Chartainvilliers, le

M. le Maire



Fabien DELAHAYE

Chartres, le 16/10/2026

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La responsable de l'agence départementale
d'ingénierie
et d'infrastructures du Pays Chartrain

La Responsable d'agence

C. DOLLEANS

